

## L'OBLIGATION

**L'obligation :** au sens large est un devoir légal en vertu duquel une personne est obligée d'exécuter une prestation. L'obligation consiste également à faire quelque chose, à ne pas faire quelque chose ou à donner quelque chose.

**Obligation de faire :** consiste pour une personne d'accomplir un fait ou d'exécuter pour lui une prestation déterminée.

**Obligation de ne pas faire :** c'est l'obligation qui consiste de la part d'une personne de s'abstenir d'accomplir un acte ou un fait.

**Obligation de donner :** consiste à transférer la propriété d'une chose à une autre personne.

## CLASSIFICATION DES OBLIGATIONS

### ❖ Obligations par source :

**Le fait juridique :** est un événement dont les conséquences juridiques ne sont pas recherchés.

**L'acte juridique :** est une manifestation de volonté dont les conséquences sont voulues et recherchées.

**L'obligation légale :** c'est une obligation imposée par la loi ou le règlement.

### ❖ Obligation par objet :

**Biens corporels :** sont des biens qui ont une existence physique.

**Biens incorporels :** sont des biens qui n'ont aucune existence physique.

**Biens meubles par nature :** sont des biens qui peuvent faire l'objet d'un transport d'un lieu à un autre.

**Biens meubles par détermination :** sont des droits qui portent sur les biens meubles.

**Biens immeubles par nature :** ils sont constitués par le sol et le sous-sol.

**Biens immeubles par destinataire :** sont des biens que la loi considère comme immeubles en raison de leur lien avec un bien immeuble par nature.

**Biens meubles par objet auquel il s'applique :** sont des droits qui portent sur un bien immeuble.

### ❖ Obligation par effet

**Obligation de résultat :** elle a pour objet un résultat de terminer que le débiteur doit procurer à son créancier, l'obligation n'est exécutée une fois le résultat attendu est atteint.

**Obligation de moyen :** elle s'agit d'une obligation de prudence et de diligence a la charge des débiteurs pour parvenir aux résultats souhaités.

## LE CONTRAT

**Le contrat :** est un accord de volonté destiné à produire des effets juridiques, il est un acte bilatéral ou multilatéral.

## CLASSIFICATION DES CONTRATS :

### ❖ Classification d'après la réglementation :

**Contrats nommés :** sont des contrats les plus usuels, ils portent un nom, et sont réglementés par le droit des obligations et de contrats.

**Contrats innomés :** portent sur une opération particulière imaginée par les parties, ils n'ont pas de règles propres, ils sont régies par les principes généraux des obligations.

**Contrats civils :** concluent entre des personnes privés, sont régies par le droit communs ?

**Contrats réels :** la validité du contrat nécessite la remise d'une chose par une partie à une autre

**Contrat d'adhésion :** les termes du contrat sont imposés par une partie seulement.

**Contrat consensuel :** le contrat est valable par l'accord de volonté des parties.

**Contrat Solennel :** En plus de l'accord de volonté, la validité du contrat nécessite la rédaction d'un acte.

**Contrat De gré à gré :** Les termes du contrat sont librement discutés par les parties.

### ❖ Classification de contrat selon leur contenu :

**Contrat synallagmatique ou bilatéral :** Chaque partie au contrat à une obligation à exécuter.

**Contrat Unilatéral :** Seule une partie s'oblige, l'autre accepte.

**Contrat commutatif :** Les obligations et les avantages sont connus au moment de la conclusion du contrat.

**Contrat Aléatoire :** la réalisation de l'obligation dépend d'un événement incertain.

### ❖ Autre classification :

**Contrat instantané :** l'obligation s'exécute immédiatement

**Contrat exécution successive :** l'obligation s'exécute sur une durée plus ou moins longue.

**Contrat principal :** contrat qui existe en lui-même et n'est pas subordonné à un autre contrat.

**Contrat accessoire :** n'a d'existence que par subordination à un autre contrat.

## LES CONDITIONS DE FORMATION D'UN CONTRAT :

❖ Les conditions de fonds :

**Consentement :** c'est la rencontre de volonté exprimée par deux ou plusieurs parties, il doit être protégé des vices qui pourraient l'atteindre.

Les vices du consentement :

- ★ L'erreur : c'est une appréciation inexacte de la réalité, elle consiste donc à croire vrai ce qui est faux ou inversement.
- ★ Le Dol
- ★ La lésion
- ★ La Violence

**La capacité :** elle reconnue à toute personne sauf s'elle est déclarée incapable, mineur.

**L'objet :** c'est l'opération juridique que les contractants désirent réaliser. C'est à quoi le contractant est tenu.

**La cause :** c'est la raison valable qui justifie l'engagement du contractant.

- ❖ Les conditions de forme : seul deux contrat sont soumis à des conditions de forme (Solennel & réel)

## LES EFFETS DE CONTRAT

- ❖ Les effets à l'égard des parties :
- ❖ Les effets à l'égard des tiers :

**LA NULLITE DU CONTRAT** : le contrat qui ne vérifie pas les conditions nécessaires à sa validité peut être frappé de nullité, On distingue :

- ❖ La nullité relative : elle a pour cause l'incapacité des contractants ou l'absence du consentement. Elle est invoquée par les contractants ou leurs protecteurs.
- ❖ La nullité absolue : Elle a pour cause un objet ou une cause illicite ou encore le non respect de la forme imposé par la loi. Elle est invoquée par toute personne ayant un intérêt à le faire valoir.